



EXTRAIT DE PÉTITION
(Article 64 du Règlement)

Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 1150 pétitionnaires.

Désignation :

Citoyennes et citoyens du Québec

Les faits invoqués sont les suivants :

ATTENDU QUE Mirlande Demers a subi un viol collectif lors de son séjour au Sénégal comme coopérante à l'été 2003;

ATTENDU QUE depuis ce temps, en plus de devoir surmonter les conséquences psychologiques du viol, elle se bat, pour elle et pour toutes les femmes contre la machine du système patriarcal afin qu'on reconnaisse ses droits;

ATTENDU QUE Mirlande a dû vivre dans la crainte du VIH pendant un an, subir quotidiennement les conséquences de la trithérapie préventive. Le choc post-traumatique qu'elle subit suite au viol a amené chez elle un état dépressif grave, de l'insomnie, de l'anxiété, des pleurs multiples et des douleurs physiques permanentes;

ATTENDU QUE tous ces problèmes ont également eu pour conséquence une situation économique très précaire, puis que l'assurance maladie ne couvre pas tous les frais encourus, que Mirlande n'est pas admissible à l'aide sociale, que l'IVAC ne s'occupe pas des victimes d'actes criminels hors Québec et que les indemnités finalement arrachées à l'assurance emploi et à la CSST furent minimales. La CSST ne l'a indemnisée que pour deux mois comme s'il n'était plus malade à partir du mois d'octobre 2003;

ATTENDU QUE la CSST a refusé officiellement de reconnaître le viol collectif que Mme Demers a subi lors de son séjour comme coopérante au Sénégal comme étant un accident de travail. Son dossier est maintenant en révision administrative et en appel à la Cour canadienne de l'impôt au niveau de l'assurance emploi;

ATTENDU QUE depuis le viol collectif subi, Mirlande Demers a déjà rencontré trois psychiatres, une psychologue, une intervenante du CALACS de Lévis et une intervenante de viol-secours et du Dragoon Roots Center. Malgré toutes ces démarches, la CSST a obligé Mirlande Demers à rencontrer un autre psychologue durant 15 heures, mais désigné par eux, en plus de lui demander un compte-rendu des dialogues avec son psychiatre pour s'assurer qu'elle soit bien en choc post-traumatique. Pourtant, différentes intervenantes que Mirlande Demers avait rencontrées avaient déjà posé un diagnostic de choc post-traumatique avec dépression sévère. Malgré cela, la conclusion de la rencontre avec la psychologue désignée par la CSST est que Mirlande Demers ne s'est pas totalement faite violer, ou du moins, que l'événement ce serait passé différemment. Donc, dans ce dossier, la CSST n'a pas tenu compte de la spécificité des agressions à caractère sexuel hors Québec et a demandé à Mirlande Demers d'avoir des notes contemporaines sur les circonstances de l'agression alors que le rapport médical du Sénégal n'existe pas sous cette forme. Toutefois, Mirlande Demers a un certificat médical et un rapport de police qui prouve l'agression sexuelle et cela, la CSST n'en tient pas compte. De plus, des agents et avocats de la CSST lui ont demandé des détails tout à fait discriminants sur les

circonstances de l'agression : A-t-elle crié durant ?, était-ce le soir et pourquoi ?, à quelle heure s'est-elle relevée ?, pourquoi a-t-elle attendu pour aller à l'hôpital ?, a-t-elle parlé à ses agresseurs ? etc.;

ATTENDU QUE finalement, l'organisme qui avait engagé Mirlande comme coopérante au Sénégal, Solidarité Nord-Sud Bois-Francis n'a pas contesté une partie de l'argent d'assurance emploi (1200\$) qu'elle a reçu. Par contre, il ne reconnaît pas les frais d'hébergement, de transport et de la nourriture payés lors de son travail au Sénégal comme faisant partie du salaire de la coopérante; ce qui nuit à Mme Demers qui doit rembourser des sommes reçues par l'assurance emploi. Mirlande Demers doit aller à la Cour canadienne de l'impôt car elle a reçu une facture de l'assurance emploi pour rembourser les sommes qui avaient été reconnues comme salaire;

ATTENDU QUE les femmes n'ont pas encore droit au respect, à la justice et à la dignité dans notre société.

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Suite à ce qu'a vécu Mirlande Demers comme coopérante au Sénégal, nous exigeons :

- Que les violences faites aux femmes soient considérées comme le premier crime contre l'humanité et que justice soit rendue;
- Que Mirlande Demers soit indemnisée et que toutes les femmes victimes d'agressions sexuelles dans le cadre de leur travail au Québec ou outremer soient reconnues et indemnisées par la CSST;
- Qu'IVAC indemnise les femmes victimes d'agressions sexuelles hors Québec.

Je certifie que cet extrait est conforme à l'original de la pétition.


Jocelyne Caron, députée de Terrebonne


Date



Pétition pour l'Assemblée nationale

Mirlande Demers a subi un viol collectif lors de son séjour au Sénégal comme coopérante à l'été 2003. Depuis ce temps, en plus de devoir surmonter les conséquences psychologiques du viol, elle se bat, pour elle, et pour toutes les femmes, contre la machine du système patriarcal afin qu'on reconnaisse ses droits. Mirlande a dû vivre dans la crainte du VIH pendant un an, subir quotidiennement les conséquences de la trithérapie préventive. Le choc post-traumatique qu'elle subit suite au viol a amené chez elle un état dépressif grave, de l'insomnie, de l'anxiété, des peurs multiples et des douleurs physiques permanentes.

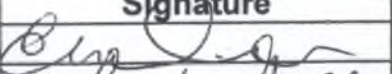
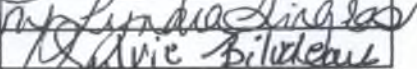
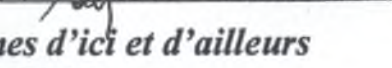
Tous ces problèmes ont également eu pour conséquence une situation économique très précaire, puisque l'assurance maladie ne couvre pas tous les frais encourus, que Mirlande n'est pas admissible à l'aide sociale, que l'IVAC ne s'occupe pas des victimes d'actes criminels hors Québec et que les indemnités finalement arrachées à l'assurance-emploi et à la CSST furent minimales. La CSST ne l'a indemnisée que pour deux mois comme si elle n'était plus malade à partir du mois d'octobre 2003. La CSST a refusé officiellement de reconnaître le viol collectif que Madame Demers a subi lors de son séjour comme coopérante au Sénégal comme étant un accident de travail. Son dossier est maintenant en révision administrative et en appel à la Cour canadienne de l'impôt au niveau de l'assurance emploi. Depuis le viol collectif subi, Mirlande Demers a déjà rencontré trois psychiatres, une psychologue, une intervenante du CALACS de Lévis et une intervenante de viol-secours et du Dragoon Roots Center. Malgré toutes ces démarches, la CSST a obligé Mirlande Demers à rencontrer un autre psychologue durant 15 heures, mais désigné par eux, en plus de lui demander un compte-rendu des dialogues avec son psychiatre pour s'assurer qu'elle soit bien en choc post-traumatique. Pourtant, différents intervenants que Mirlande Demers avait rencontrés avaient déjà posé un diagnostic de choc post-traumatique avec dépression sévère. Malgré cela, la conclusion de la rencontre avec la psychologue désignée par la CSST est que Mirlande Demers ne s'est pas totalement faite violer, ou du moins, que l'événement ce serait passé différemment. Donc, dans ce dossier, la CSST n'a pas tenu compte de la spécificité des agressions à caractère sexuel hors Québec et a demandé à Mirlande Demers d'avoir des notes contemporaines sur les circonstances de l'agression alors que le rapport médical du Sénégal n'existe pas sous cette forme. Toutefois, Mirlande Demers a un certificat médical et un rapport de police qui prouve l'agression sexuelle et cela, la CSST n'en tient pas compte. De plus, des agents et avocats de la CSST lui ont demandé des détails tout à fait discriminants sur les circonstances de l'agression : a-t-elle crié durant, était-ce le soir et pourquoi, à quelle heure s'est-elle réveillée, pourquoi a-t-elle attendu pour aller à l'hôpital, a-t-elle parlé à ses agresseurs etc.

Finalement, l'organisme qui avait engagé Mirlande comme coopérante au Sénégal, Solidarité Nord-Sud Bois-Francs n'a pas contesté une partie de l'argent d'assurance emploi (1200\$) qu'elle a reçu. Par contre, il ne reconnaît pas les frais d'hébergement, de transport et de la nourriture payés lors de son travail au Sénégal comme faisant partie du salaire de la coopérante; ce qui nuit à Madame Demers qui doit rembourser des sommes reçues par l'assurance-emploi. Mirlande Demers doit aller à la Cour canadienne de l'impôt car elle a reçu une facture de l'assurance-emploi pour rembourser les sommes qui avaient été reconnues comme salaire.

Les femmes n'ont pas encore droit au respect, à la justice et à la dignité dans notre société.

Suite à ce qu'a vécu Mirlande Demers comme coopérante au Sénégal, **NOUS EXIGEONS :**

- Que les violences faites aux femmes soient considérées comme le premier crime contre l'humanité et que justice soit rendue.
- Que Mirlande Demers soit indemnisée et que toutes les femmes victimes d'agression sexuelle dans le cadre de leur travail au Québec ou outremer soient reconnues et indemnisées par la CSST.
- Qu'IVAC indemnise les femmes victimes d'agressions sexuelles hors Québec.

Nom en lettres moulées	Adresse complète	Signature
1. LAMPRON EVE-MARIE	MTG 466 BERRI H2R 2G5	
2. LYNDIA GINGRAS	767 Saulnier Repentigny	
3. SYLVIE BILDEAU	7380 DROLET	

Pétition initiée par le Centre des femmes d'ici et d'ailleurs
Mise à jour: 6 septembre 2005

